

# MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville Place Ange Estève 13 480 CABRIES Tel: 04.42.28.14.00 Fax: 04.42.28.14.20

Mail: maire@cabries.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022/228-B

Objet: AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER: N° AT 013 01922K0020

Déposé le : **24 mai 2022** Demandeur : **MDC** 

Représenté par : Monsieur Alexandre MONTEIL

Coordonnée : Z.C Plan de Campagne, MY EXPOBAT, 2-5 Rue d'Amsterdam 13480 CABRIES

Raison sociale: O BARBIER

Lieu des travaux : Z.C Plan de Campagne, MY EXPOBAT, 2-5 Rue d'Amsterdam à CABRIES (13480)

Référence(s) cadastrale(s): BX0059

## **REGLEMENTATION APPLICABLE:**

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2;

Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;

Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation;

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 :

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur :

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées :

Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M; Rapport technique n°13019-005071 en date du 29 juin 2022 portant avis défavorable du Chef de corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant l'avis défavorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

Procès-verbal en date du 13 juin 2022 portant l'avis favorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

### **OBJET DE LA DEMANDE:**

Le projet consiste à la création d'un salon de coiffure/barbier en lieu et place de la ville N°5

### **DESCRIPTIF:**

Le projet s'implante dans un bâtiment existant en rez-de-chaussée et il est composé de 06 postes de coiffure, 01 zone caisse, 1 zone bacs à shampoings ainsi qu'un local et WC réservés au personnel.

### **ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS:**

L'établissement est implanté en zone commerciale à faible densité, anciennement village expo. Il est isolé du tiers mitoyen par un mur CF 1 heure.

L'accès se fait par l'avenue d'Amsterdam qui constitue la voie engins.

La façade principale au NORD-EST est la façade accessible.

## **REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX:**

### **ACCESSIBLE AU PUBLIC:**

-surface de vente de 58.30 m²

### NON ACCESSIBLE AU PUBLIC:

Local personnel de 08,25 m²

#### **CLASSEMENT:**

a) Activité

Coiffure/Barbier

b) Effectif théorique ou déclaré

Niveau	Destinataire	Surface	Art/réf	Base/calcul	Public	Personnel	onnel Total	
RDC	Salon	58,30 m <sup>2</sup>	PE3, M2c	1p/9 m <sup>2</sup>	07	06	13	
Total ERP	//	//	//	//	07	06	13	

(Pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, l'effectif du personnel n'intervient pas pour le classement, mais il y aura lieu d'en tenir compte pour le calcul des dégagements)

Soit au total: 13 personnes

c) Classement

L'établissement est classé en type M de 5ème catégorie

Arrêté n° 2022/228-B

		CA	ALCUL DES E	DEGAGEN	<u>IENTS</u>		
Niveau	Effectif par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation C/NC
			Sorties	UP	Sorties	UP	
RDC	13	//	01	01	02	02	Conforme

## DESENFUMAGE

La surface de vente, inférieure à 300 m², sera désenfumable par les ouvrants en façade.

## ELECTRICITE/ECLAIRAGE

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100.

Le TGBT est implanté dans le local personnel.

L'éclairage de sécurité est assuré par BAES.

## CHAUFFAGE/CLIMATISATION

Le chauffage et le rafraichissement sont assurés par une climatisation réversible. Une VMC est installée.

### **LOCAUX A RISQUES**

Absence de locaux à risques.

### **MOYENS DE SECOURS**

L'établissement comporte un équipement d'alarme de type 4. Il est défendu par des extincteurs à eau pulvérisée et à CO2. Il comporte un affichage du plan d'évacuation et des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie. L'alerte est transmise par un téléphone urbain. La surveillance est assurée par du personnel désigné, instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entrainé à la mise en œuvre des moyens de secours.

### **AVIS ET PRESCRIPTIONS:**

a) Chef de corps du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

## PRESCRIPTION DU RAPPORTEUR:

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

- 1.Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage doivent respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés.
- 2. Respecter la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée par les dispositions énoncées ci-après.
- 3. S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :

Débit: 60 m3/h

Quantité d'eau: 120 m3

Durée: 2h

Distance point d'eau incendie/risque : 150 m

- 4. Le demandeur devra s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités suffisantes pour fournir les débits à la défense incendie de l'ouvrage.
- 5. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entrainé à la manœuvre des moyens de secours. PE27 §5.

## SOLUTION RETENUE POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP :

Aide humaine pour une évacuation directe vers l'extérieur.

### **AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE:**

a) Pour la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

Approuve les conclusions du rapporteur et émet un AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS.

1.L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité (Art.R111-19-60 du CCH).

La commission rappelle que les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations des articles R.111-19-1 et R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions techniques d'accessibilité contenues dans les arrêtés du 1er août 2006 et du 8 décembre 2014.

Rappel: A compter du 1er octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etblissements-recevant-du-public-erp

### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2: Les prescriptions émises par le Chef de corps le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

<u>ARTICLE 3</u>: Les prescriptions émises par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4: L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798\*01 et 14799\*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702\*02.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

**ARTICLE 6 :** A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Cabriès et notifié à Monsieur Alexandre MONTEIL, Monsieur Serge TRIVELLA ainsi qu'au Directeur de la zone commerciale de Plan de Campagne et publié au recueil des actes administratifs; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services et la Directrice Pôle Environnement et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022/228-B

Fait à Cabriès, le 1 6 AMT 2022 Par délégation

Robert ABELA 1er Adjoint





NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1er janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Affiché en Mairie de Cabriès, le 16 Aût 2022 au 16 at 2022
Publié au RAA, le 16 16ut 2022
Notifié au contrôle de légalité, AR n° 1A 198 923 34513 le 16 ADT 2022 Ar du
Notifié à Monsieur Alexandre MONTEIL, par dématérialisation le 16 ADT 2022
Notifié à Monsieur Serge TRIVELLA par dématérialisation le 16 AUT 2022
Notifié à Monsieur le Directeur de la Z.C Plan de Campagne par dématérialisation le 16 4002
Notifié à la Sous-commission départementale pour la sécurité par dématérialisation le 16 ADD 2022
Notifie a la Sous-commission departementale pour la securite par dematerialisation le 2007 2007
Notifié à Monsieur le Directeur Général des services par dématérialisation le 16 AOUV 2012  Notifié à Madame la Directrice Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le 16 AOUV 2022
Notifié à Madame la Directrice Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le

